



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18143363

de

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Liège, le
14 SEP 2018
Le Greffe
Greffier

N° d'entreprise : **0203.989.614**
Dénomination
 (en entier) : **SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION
D'EAU DE NANDRIN, TINLOT ET ENVIRONS**
 (en abrégé) : **IDEN**
Forme juridique : **Société Coopérative à responsabilité limitée**
 Adresse complète du siège : **4550 Nandrin, route du Condroz 319**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal reçu par le notaire Michael LEJEUNE, résidant à Nandrin, le 25 juin 2018, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE HUY le 6 juillet 2018, Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0005783, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE DE DISTRIBUTION D'EAU DE NANDRIN, TINLOT ET ENVIRONS s'est réunie et a décidé de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

En vue d'adapter les statuts de la société au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, l'assemblée décide de procéder aux modifications des statuts suivantes :

- Ajouter après le point 4° de l'article 13 des statuts le paragraphe suivant :
 « 5° si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, § 2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. »

- Remplacer le point 1) du premier paragraphe de l'article 16 des statuts par le texte suivant :
 « 1) Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs représentent soit des communes, soit sont considérés comme indépendants. Le nombre d'administrateurs qui représentent les communes est fixé à 7. Ils sont répartis entre les communes associées comme suit :

- la commune de Nandrin : 5 représentants ;
 - la commune de Tinlot : 1 représentant ;
 - la commune de Modave : 1 représentant. »

- Insérer un point 9) à l'article 16 des statuts rédigé comme suit :
 « 9) Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. »

- Remplacer le second paragraphe de l'article 17 des statuts par le paragraphe suivant :
 Le conseil d'administration ne délibère uniquement que si la majorité de ses membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

- Supprimer dans l'article 17 des statuts le paragraphe commençant par « Au cas où le conseil ne serait pas en nombre pour délibérer » et finissant par « La convocation reproduit la présente disposition »

- Remplacer dans l'article 17 des statuts les termes « secrétaire directeur » par « Directeur »
 - Insérer dans les statuts un article 18 bis rédigé comme suit :

« Article 18bis

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'Intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes concernées. »

- Remplacer le titre et les quatre premières phrases de l'article 19 des statuts par le texte suivant :

« E. DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Article 19

Le conseil d'administration désigne, en son sein et au maximum, un Président et un Vice-président. Le Président sera un des administrateurs de la commune de Nandrin, le Vice-président sera l'administrateur de la commune de Tinlot.

Le Président et le Vice-président de l'intercommunale seront issus de groupes politiques démocratiques différents.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les séances sont présidées par le plus ancien des administrateurs présents, à égalité d'ancienneté, la présidence est confiée au plus âgé.

Le président veille à l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président. Au cas où le Président refuserait ou serait empêché de convoquer le conseil, celui-ci se réunirait sur convocation de deux administrateurs ou du Vice-Président.

La qualité de Président ou de Vice-président est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. »

- Ajouter après le dernier paragraphe de l'article 19 des statuts les paragraphes suivants : « Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion. »

- Remplacer l'article 20 des statuts comme suit :

« Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et exerce dans ce cas les mêmes pouvoirs.

Toutefois, les actes signés par le Vice-Président doivent faire mention de l'absence ou de l'empêchement du Président, tout dol dans cette mention entraînerait la responsabilité du Vice-Président devant la société. »

- Remplacer l'article 23 des statuts par le texte suivant :

« §1. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes associées sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, § 1er, alinéa 5, et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§2. Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la

gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§3. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes associées à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

4. Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le président et le vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale, tel que défini à l'article L5111-1 du présent Code, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau.

Le bureau exécutif compte au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, § 1er, alinéa 3, lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration. »

- Remplacer l'article 24 des statuts par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. »

- Remplacer l'article 25 des statuts par le texte suivant :

« Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du Conseil d'administration, par le Directeur ainsi que par un second administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Le principe de la double signature pour tous les engagements sera de rigueur (art. 1523-2. 15° du Code).

Le Directeur recevra mandat du Conseil d'administration pour la signature seul des paiements ou des dépenses s'élevant maximum à CINQ MILLE EUROS (5.000 EUR). »

- Remplacer l'article 26 des statuts comme suit :

« L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.

Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser pour le conseil d'administration le nombre de douze par an.

Les autres modalités sont fixées par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation auquel il est fait renvoi. »

- Ajouter un article 26bis des statuts comme suit :

« G. LE COMITE DE REMUNERATION

Article 26bis

§1er. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil

d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération. »

- Insérer un article 26ter dans les statuts de la société rédigé comme suit :

« H. LE COMITE D'AUDIT

Article 26ter

§1er. Chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante au sein de l'Intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés. »

- Modifier la numérotation des titres à partir du point H

- Insérer un article 26 quater dans les statuts rédigé comme suit :

« I. LE PERSONNEL DE L'INTERCOMMUNALE

Article 26quater

§ 1er. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment :

1° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II de la Partie I du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§ 3. Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel. ».

- Remplacer l'article 27 des statuts par le texte suivant :

« J. DU DIRECTEUR

La personne exerçant la fonction dirigeante locale au sein de l'Intercommunale sera dénommée le « Directeur ».

Le Directeur est en charge de l'ensemble des services administratifs et techniques de l'Intercommunale.

Celui-ci assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative.

Il n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein de l'Intercommunale ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein de l'Intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés. ».

- Remplacer dans l'article 30 des statuts les termes « secrétaire/directeur » par « Directeur »

- Ajouter dans le paragraphe 6 de l'article 37 des statuts, les mots « sur chaque point à l'ordre du jour » après les mots « au sein de leur conseil » et supprimer la référence à l'article 1523-12 du Code

- Insérer dans le dernier paragraphe de l'article 37 des statuts, le mot « libre » entre les mots « vote » et « correspondant »;

- Remplacer la phrase de l'article 37 des statuts commençant par les mots « Les membres des conseils communaux » par le paragraphe suivant :

Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

- Remplacer la fin de l'article 37 des statuts le paragraphe débutant par les mots « Elle est en tous cas seule compétente » - afin de le mettre complètement à jour et de procéder à sa numérotation telle que reprise au Code de la démocratie locale - par le texte suivant:

L'assemblée générale est seule compétente pour:

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;

4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L1523-24;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;

- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;

- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

- Remplacer l'article 38 des statuts comme suit :

« L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et en son absence par le Vice-Président. A défaut, il est renvoyé à l'article 19 des statuts. Elle se constitue d'un bureau composé du Président, de deux scrutateurs et du Directeur, les scrutateurs étant désignés par l'assemblée générale. »

- Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 40 des statuts par le paragraphe suivant : « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. »

- Compléter le premier paragraphe de l'article 42 des statuts par la phrase suivante :

« Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions. »

- Insérer le paragraphe suivant dans l'article 42 des statuts après le paragraphe débutant par les mots « Par un vote distinct »

« Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport. »

- Remplacer dans l'article 42 des statuts les termes « secrétaire/directeur » par « Directeur »

- Remplacer le quatrième paragraphe de l'article 43 des statuts débutant par les mots « Le projet de plan » par le paragraphe suivant :

« Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échec, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes associées et arrêté par l'assemblée générale. »

- Supprimer le point « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ».

Cette résolution est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DEMISSION D'OFFICE DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale prend acte de la démission d'office de l'ensemble des administrateurs en fonction compte tenu du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Il est rappelé que le nombre d'administrateurs qui représentent les communes est fixé à 7.

Ils sont répartis entre les communes associées comme suit :

- la commune de Nandrin : 5 représentants ;
- la commune de Tinlot : 1 représentant ;
- la commune de Modave : 1 représentant.

Sont nommés administrateurs pour une durée de six ans à dater de ce jour :

Pour la commune de Nandrin, par ordre alphabétique :

1. Monsieur BRASSEL, Guy Marcel René Ghislain, né à Libramont le 3 octobre 1961, (...), domicilié à 4550 Nandrin, Rue de Clémodeau 36.
2. Monsieur EVRARD, Marc Albert Gabriel, né à Ougrée le 15 septembre 1951, (...), domicilié à 4550 Nandrin, Parc de la Gotte 6.



3. Monsieur LICATA, Vincent Joseph Philippe, né à Ougrée le 9 juin 1976, (...), domicilié à 4550 Nandrin, Rue de la Rolée 11.
4. Monsieur PIRE, Axel Sabine Maurice, né à Liège le 16 juin 1984, (...), domicilié à 4550 Nandrin, Rue du Pont de Chessaine 12.
5. Madame ZUCCA, Béatrice Maria Luisa, née à Norbello (Italie) le 23 juillet 1946, (...), domiciliée à 4550 Nandrin, El Rowe 25/A.

Pour la commune de Tinlot :

6. Monsieur NOVELLO, Lorenzo Egidio, né à Noale (Italie) le 10 août 1951, (...), domicilié à 4557 Tinlot, Rue d'Houchenée 18.

Pour la commune de Modave :

7. Monsieur DEMONTY, Eric Emile Marie-Louise Francis Julien, né à Verviers le 5 décembre 1951, (...), domicilié à 4577 Modave, Rue de l'Oiseau du Bois 21.

Ces administrateurs sont nommés pour six ans. Les mandats seront rémunérés par des jetons de présence.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : CONFIRMATION NOMINATION DU COMMISSAIRE

L'assemblée générale confirme, en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur Belge, la désignation d'un commissaire pour les exercices 2016-2017-2018 à savoir le bureau « VIEIRA, MARCHANDISE et Associés » ayant son siège social route de Liège, 23 à 4560 Terwagne.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Maître Michael LEJEUNE.

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte ;
- coordination des statuts.